



COMMISSION REGIONALE D'ADMINISTRATION DES COMPÉTITIONS

PROCES-VERBAL N°09

23 septembre 2026

Télématique

Présents : Viano Mendes (Président)

Mouillard Bernard, Aubert Thierry, Denis Rouxelin, Pereira Fara,

Assistent : Roger Desheulles, Rivière Léo

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel de la L.F.N dans le délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement de la Coupe de Normandie Seniors Masculin, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

1- COUPE DE NORMANDIE SENIOR M – 27.09.2026 – TOUR 2 – US GRAMMONT – FC ST JULIEN

La Commission,

Attendu que lors du tirage du deuxième tour de la Coupe de Normandie, l'US Grammont s'est vu opposé au FC Saint-Julien ;

Attendu que, dès la publication du tirage, les deux clubs ont alerté la Ligue par courrier électronique, chacun faisant état de vives préoccupations quant à l'organisation de cette rencontre, compte tenu de graves incidents survenus par le passé entre les deux localités et affirmant ne pouvoir assumer la tenue de la rencontre ;

Attendu qu'une réunion d'organisation s'est tenue lundi 21.09.2026 entre les représentants des deux clubs et les membres de la Commission afin d'examiner les conditions de faisabilité de cette rencontre ;

Attendu que les éléments exposés par les deux clubs par courrier ont été confirmés lors de cette réunion, lesquels démontrent qu'ils ne sont l'un et l'autre pas en capacité d'organiser cette rencontre dans des conditions garantissant la sécurité des joueurs, officiels, dirigeants et spectateurs ;

Attendu que, par expérience et compte tenu des circonstances entourant la rencontre, les autorités publiques quel que soit le lieu de la rencontre auraient certainement subordonné la tenue de cette rencontre à la mise en place d'un dispositif de sécurité renforcé dont le coût ne pourrait être supporté ni par les clubs concernés ni par la Ligue ;

Attendu qu'en conséquence, aucun des deux clubs n'est en mesure d'assumer les obligations inhérentes à l'organisation de cette rencontre découlant des dispositions de l'article 2.1 b) du Règlement disciplinaire ;

Attendu les dispositions de l'article 22 du règlement de la compétition ;

Considérant que la Commission a étudié l'ensemble des solutions envisageables, notamment la possibilité d'exempter les deux clubs de ce deuxième tour ;

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Considérant toutefois que cette solution ne peut être retenue :

- d'une part, l'US Grammont ayant disputé le premier tour de la compétition le 13 septembre 2026, elle ne peut bénéficier d'une exemption pour le tour suivant ;
- d'autre part, l'exemption de deux clubs dont l'entrée dans la compétition et l'affiche ont déjà été officiellement déterminées constituerait une atteinte au principe d'équité sportive qui régit la compétition ;

Par ces motifs,

La Commission, constate l'impossibilité matérielle d'organiser la rencontre de deuxième tour de la Coupe de Normandie opposant l'US Grammont au FC Saint-Julien et prononce, en conséquence, le forfait des deux clubs pour cette rencontre.

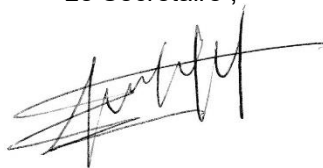
Compte tenu des circonstances tout à fait exceptionnelles, la Commission décide que les deux clubs ne feront l'objet d'aucune amende liée à ce forfait et qu'ils seront remboursés de leurs frais d'engagement en la Coupe de Normandie.

Le Président ;



Viano MENDES ;

Le Secrétaire ;



Thierry AUBERT ;